



Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision N°2025-976

REGIE MUSEUM HISTOIRE NATURELLE
RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES N° 84418

Objet : Diminution du montant du fonds de caisse

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2015-1267 du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes Métropole modifiée par la la décision n°2018-876 en date du 22 août 2018 en régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 12 rue Voltaire 44000 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- * Droits d'entrée
- * Produits des abonnements et ventes d'ouvrages

*Petits matériels (cartes postales, affiches, badges, magnets, T-shirt...) en lien notamment avec les expositions.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Numéraire
- * Carte bancaire
- * Chèques
- * Chèques culture
- * Divers Pass : Pass Culture, Pass Voyage à Nantes, etc.....
- * Chèques vacances
- * Virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement trop-perçus sur prestations aux usagers (erreur matérielle, erreur de tarifs, séance annulée, impossibilité technique de recevoir l'utilisateur)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Numéraire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le fonds de caisse mis à disposition du régisseur passe de 500 € à 200 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € dont une encaisse maximum en numéraire de 5 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 10 et au minimum à la fin de chaque mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

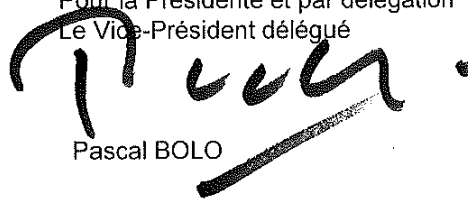
Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2025

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

17 OCT. 2025